

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04157

Numéro SIREN : 844 502 898

Nom ou dénomination : AM

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2018 sous le numéro de dépôt 37083

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE FRANCOIS REGIS VERNHET -
AVOCAT

22 R PAUL BROUSSE
34000 MONTPELLIER

V/REF :

N/REF : 2018 B 4157 / 2018-A-37083

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 11/12/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 15/11/2018
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

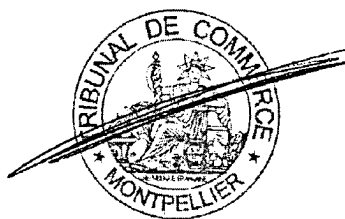
A&M
Société par actions simplifiée
11 rue du Vermentino
34980 Saint-Gely-du-Fesc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-37083 le 11/12/2018

R.C.S. MONTPELLIER 844 502 898 (2018 B 4157)

Fait à MONTPELLIER le 11/12/2018,

LE GREFFIER



18 B 4157

A 37083

A&M

**Société par actions simplifiée
au capital de 30.000 euros**

11 DEC. 2018

siège social : 11 rue du Vermentino, 34980 SAINT GELY DU FESC

Le soussigné :

Monsieur ANDRES, Julien, Philippe, Joseph
Demeurant, villa1, 224 rue des grandes terres, 34070 MONTPELLIER
Né le 12 novembre 1982 à MONTPELLIER (34000)
De nationalité Français
Non marié et non pacsé

Le soussigné a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention directe ou indirecte de toutes parts ou actions dans toute sociétés créées ou à créer
- La gestion comptable, financière ou administrative, directe ou indirecte, de toutes sociétés et ce par la voie de conventions de prestations de services
- Le conseil administratif, financier ou organisationnel auprès de toutes structures quel qu'en soit sa forme juridique
- La détention, la mise en valeur et la vente de tous biens immobiliers
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.



ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A&M

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A. S » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue du Vermentino, 34980 SAINT GELY DU FESC

Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de trente mille (30.000) euros, correspondant à trois mille (3.000) actions de catégorie A de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 novembre 2018 par la CARPA de Montpellier, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 30.000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CARPA de Montpellier.

2 - Apports en industrie

Monsieur Julien ANDRES apporte à la société son activité de gestion des relations sociales selon les modalités suivantes : mise à disposition de la société de ses connaissances techniques

Cet apport ne concourt pas à la formation du capital mais donne lieu, au profit de Monsieur Julien ANDRES, à l'attribution de trois (3) parts dites de catégorie B ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales. Ces actions sont inaliénables, incessibles et insaisissables.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 30.000 euros

Le montant total des apports s'élève à : 30.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en 3.000 actions de 10 euros chacune, de catégorie A libérées en totalité

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 – Les actions de Julien ANDRES de catégorie B attribuées en contrepartie de son apport en industrie sont inaliénables.

4 – Les actions de catégorie A sont inaliénables pour une durée de dix ans en application de l'article L. 227-13 du code de commerce. Toute cession effectuée en violation de la clause statutaire d'inaliénabilité est nulle (C. com., art. L. 227-15). Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

5 - La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la double majorité des associés présents ou représentés de catégorie A et de catégorie B.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés.

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à la double majorité, c'est-à-dire à la majorité des actionnaires de catégorie A et à la majorité des actionnaires de catégorie B

La président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président de la société est Monsieur Julien ANDRES nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Julien ANDRES, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, à condition notamment que ledit contrat corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

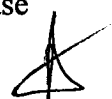
3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Un ou des directeurs généraux, personnes physiques peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.



Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Le président peut révoquer tout directeur général à tout moment.

La rémunération et la durée des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la double majorité des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B. Elle est fixe ou proportionnelle ou mixte.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à la double majorité des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B.

Le président est révocable pour justes motifs.

En cas de démission du président, celui-ci devra avertir les associés de la société au moins trente jours auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport à la double majorité des actionnaires de catégorie A et de catégorie B..

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi dès que les conditions légales le rende obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives doivent être prises à la double majorité des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B :

- . Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- . Fusion, scission, apports partiels d'actif,
- . Nomination des commissaires aux comptes,
- . Nomination et révocation du président,
- . Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- . Transformation en une société d'une autre forme, dissolution,
- . Approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts,
- . Agrément d'un cessionnaire d'actions.
- . Liquidation de la société



3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, ou par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Toute assemblée peut être tenue sans formalité si tous les associés signent le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2020.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont



effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés votant à la double majorité des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés statuant à la double majorité des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti au prorata entre les associés.

. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider à la double majorité des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

. La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - MANDAT - POUVOIRS

. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

. Tous pouvoirs sont donnés à Julien ANDRES pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTPELLIER
En six exemplaires originaux
Le 15 Novembre 2018



Julien ANDRES

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Julien ANDRES

Bon pour acceptation des fonctions de président

Julien ANDRES



- Liste des souscripteurs.

Julien ANDRES

CARPa

de Montpellier, Lozère, et
Alès

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

18 B 4157

A37083

11 DEC. 2018

ATTESTATION

La CARPA (CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS), domiciliée 14 rue Marcel de Serres à Montpellier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe BOURDIN,

Atteste par la présente :

avoir reçu ce jour sur son compte ouvert à la Banque Populaire du Sud dont le siège social est sis 38 Bld Georges Clémenceau 66966 PERPIGNAN CEDEX 09 par l'intermédiaire de la SELARL FRANCOIS – REGIS VERNHET, Avocats, domiciliée 22 rue Paul Brousse 34000 MONTPELLIER,

- un chèque n° 8646004 d'un montant de **30 000 €** (trente mille euros), émis sur la Banque Postale, par Monsieur Julien ANDRES demeurant Villa 1 – 224 rue des Grandes Terres - 34070 MONTPELLIER,

somme qui a été imputée dans un sous-compte ouvert au nom de :

« A&M »,

Société par actions simplifiée, en voie de constitution

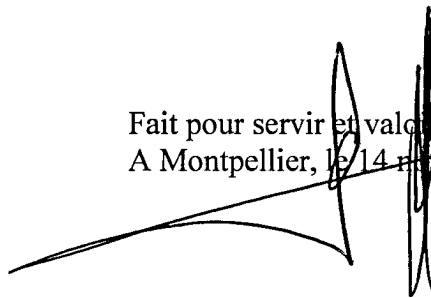
dont le siège social est sis

11 rue du Vermentino

34980 SAINT GELY DU FESC

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le (ou l'un des) représentant (s) de la société sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Montpellier, le 14 novembre 2018



A&M
Société en formation
SAS au capital de 30.000 €
Dont le siège est 11, rue du Vermentino
34980 SAINT GELY DU FESC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur unique :

Monsieur Julien ANDRES demeurant Villa 1 -224 rue des grandes terres – 34070 MONTPELLIER

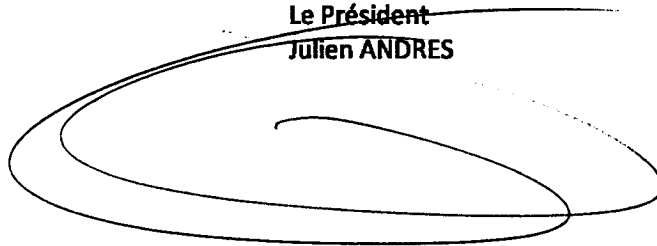
Montant de la souscription :

TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)

Justificatif :

Attestation de dépôt de fonds à la CARPA du 14 novembre 2018

Certifié exact
A Montpellier, le 23 novembre 2018
Le Président
Julien ANDRES

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, positioned below the printed name of the president.